



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 706 CONCERNANT
LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 664**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- ATTENDU la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- ATTENDU la loi 75, L.Q. 2004, chap.29;
- ATTENDU le décret 977-2005 publié dans la gazette officielle du Québec, 2 novembre 2005, 137^e année, no 44;
- ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir la rétroaction du présent règlement conformément à la loi;
- ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il ya lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;
- ATTENDU QU' en conséquence, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 664 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion ainsi qu'une présentation par lecture complète a été préalablement donné par le maire, Bill Tierney, lors de la séance ordinaire du 30 janvier 2006;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal « *Première édition* » selon les mentions et le délai prescrit à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Sébastien Fraeys de Veubeke
Appuyé par Michel Bouassaly

D'adopter le règlement numéro 706. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I Dispositions générales

Article 1 Préambule

Article 2 Abrogation

Article 3 Titre du règlement

Article 3.1 Application

Partie II Dispositions particulières

Article 4 Rémunération de base

Article 5 Versement

Article 6 Remplacement

Article 7 Allocation de dépenses

Article 8 Indexation

Article 9 Calcul du taux

Article 10 Décimale

Partie III Dispositions finales

Article 11 Réroaction

Article 12 Entrée en vigueur

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Le règlement numéro 664 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 3 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le traitement des élus municipaux »

Article 3.1 Application

Le directeur général est responsable de l'application du règlement.

706-1, 2018-06-14;

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à trente-quatre mille quatre cent soixante-quatorze dollars 34 474 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à un tiers du salaire du maire, soit onze mille quatre cent quatre-vingt-onze dollars 11 491 \$.

706-1, 2018-06-14; 706-2, 2019-03-14;

Article 5 Versement

Abrogé.

706-1, 2018-06-14;

Article 6 Remplacement

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 7 Allocation de dépenses

Le maire et les conseillers auront droit à une allocation de dépenses calculée et conforme aux articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Article 8 Indexation

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Article 9 **Calcul du taux**

Pour établir ce taux :

1. On soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1. par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Article 10 **Décimale**

Lorsque le résultat de l'indexation comporte une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales.

Nonobstant l'alinéa 1, dans le cas où la première décimale est un chiffre supérieur et non égal à 4, on augmente de 1 la partie entière.

PARTIE III **DISPOSITIONS FINALES**

Article 11 **Rétroaction**

Le présent règlement rétroagit à compter du 11 novembre 2005 au tarif établi au présent règlement et ce conformément à l'article 181 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, chapitre 29).

Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Bill Tierney)

Bill Tierney
Maire

(Karl Sacha Langlois)

Me Karl Sacha Langlois, LL.L., B.A.A.
Greffier